Brevet de capacité pour l'enseignement primaire - Troisième degré.

Numéro d'inventaire : 1979.10817
Auteur(s) : Louis Léger Gérondeau
Type de document : diplôme
Éditeur : non renseigné (Paris)
Période de création : 1er quart 19e siècle
Date de création : 1817
Description : Une feuille de papier brunie et tachée. Bord gauche sali, froissé et déchiré. Bord droit dégradé. Texte imprimé avec mentions manuscrites à l'encre brunie. Sceau de papier gaufré.
Mesures : hauteur : 201 mm ; largeur : 317 mm
Notes : Brevet de capacité pour l'enseignement primaire (troisième degré), délivré à Louis Gérondeau le 31 janvier 1817 à Paris par la Commission de l'Instruction Publique, à l'issue de l'examen d'aptitude "sur la lecture, l'écriture, le calcul, ainsi que sur les procédés de leur enseignement". Le document porte les paraphes du président de la Commission, Royer-Collard, et du commissaire chargé du sceau, George Cuvier. Une mention imprimée en haut à droite stipule que "ce brevet n'autorise point l'instituteur à enseigner. Il faut une autorisation spéciale pour tenir une école". Au verso du document, une "Instruction pour les maîtres d'écoles primaires, extraite de l'Ordonnance royale du 29 février 1916 et de divers autres règlements". Cette instruction précise que le troisième degré du Brevet de capacité pour l'enseignement primaire est le degré inférieur, pour ceux qui savent suffisamment lire, écrire et chiffrer; le deuxième degré est attribué à ceux qui possèdent l'orthographe, la calligraphie et le calcul, et sont en état de donner un enseignement équivalent à celui des Frères de l'Ecole Chrétienne; le premier degré est délivré à qui connaît la grammaire française et l'arithmétique, la géographie et l'arpentage.
Mots-clés : Brevets (élémentaire et supérieur)
Filière : Post-élémentaire
Niveau : Post-élémentaire
Nom de la commune : Paris
Nom du département : Paris
Autres descriptions : Langue : Français
Nombre de pages : 1
Lieux : Paris, Paris

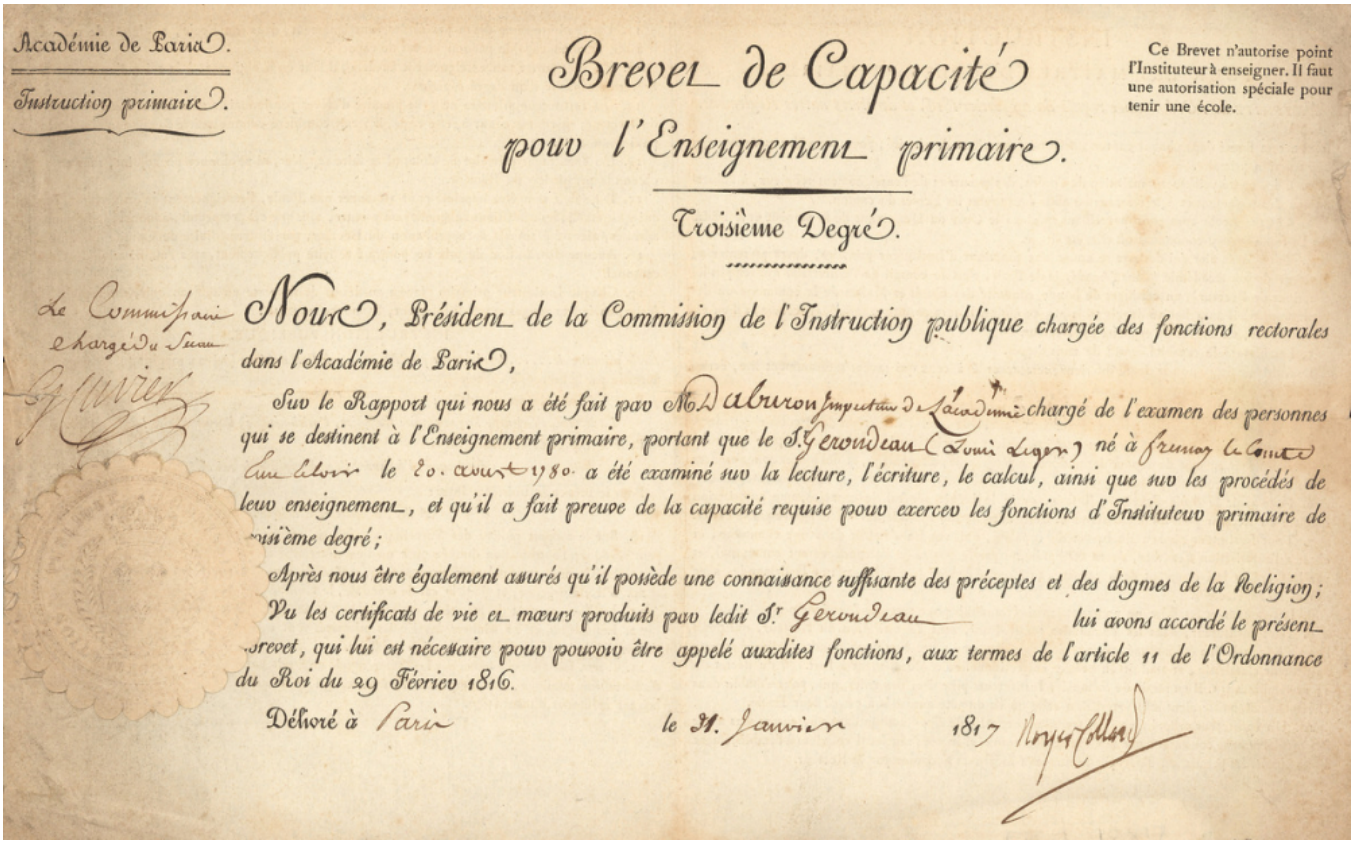

Académie de Paris.

Instruction primaire.

Brevet de Capacité pour l'Enseignement primaire.

Ce Brevet n'autorise point l'Instituteur à enseigner. Il faut une autorisation spéciale pour tenir une école.

Troisième Degré.

Le Commissaire chargé du Sceau

Nous, Président de la Commission de l'Instruction publique chargée des fonctions rectorales dans l'Académie de Paris,

Sur le Rapport qui nous a été fait par M. Dabaron Inspecteur de l'Académie chargé de l'examen des personnes qui se destinent à l'Enseignement primaire, portant que le S. Geroudeau (Louis Ligier) né à Frumay le Comte en Albrie le 20. Août 1780. a été examiné sur la lecture, l'écriture, le calcul, ainsi que sur les procédés de leur enseignement, et qu'il a fait preuve de la capacité requise pour exercer les fonctions d'Instituteur primaire de troisième degré;

Après nous être également assurés qu'il possède une connaissance suffisante des préceptes et des dogmes de la Religion;

Vu les certificats de vie et mœurs produits par ledit S.r Geroudeau lui avons accordé le présent brevet, qui lui est nécessaire pour pouvoir être appelé auxdites fonctions, aux termes de l'article 11 de l'Ordonnance du Roi du 29 Février 1816.

Délivré à Paris le 11. Janvier 1817 Royer Collard